Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

n° 1353/PE

Monsieur le Directeur du
Grand Port Maritime de Dunkerque
Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Port 2505
2505, route de l'Ecluse Trystram
BP 46534

59386 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le 24 OCT. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 07 décembre 2016, vous avez déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant **« la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de LOON-PLAGE »**, dossier enregistré sous le n° 59-2016-00152.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale des Flandres

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de LOON-PLAGE, en date du 19 octobre 2018.
(autorisation unique 59-2016-00152)

A le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 1554/PE

Monsieur le Maire de la commune de LOON-PLAGE
Mairie de Loon-Plage
27 Place de la République
BP 37

59279 LOON-PLAGE

Lille, le 24 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque a déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2016-00152 concernant la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de LOON-PLAGE, en date du 07 décembre 2016.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2018.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale des Flandres

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2007 autorisant les travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la commune de Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté le 7 décembre 2016, enregistré sous le numéro 59-2016-00152 par Monsieur le directeur général du Grand Port Maritime de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 16 novembre 2017 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 mai 2018 au 06 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 juin 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 18 septembre 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'écluse Trystram - BP 46534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version de novembre 2017, à réaliser l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre de la rubrique 10 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement avant modifications apportées par l'ordonnance du 3 août 2016 :

Rubrique
Rubrique n°10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau : c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et Avant-Ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

Article 2 - Description du projet

Ce projet d'appontement au nord du Quai à Pondéreux Ouest devra permettre d'accueillir des barges fluviales et des navires de type Panamax d'une longueur maximale de 294 m et, à long terme, de type Capesize.

Il consiste à construire et mettre en place :

- un appontement sur pieux avec tablier en béton, d'une longueur d'accostage moyenne de 305 m et de largeur 26,45 m avec un tirant d'eau de -16,5 m comprenant notamment les aménagements suivants :
  - ➢ des aménagements de surface : deux voies de portique (ou autre engin de chargement), une voie de service avec une aire de retournement, un trottoir, ...
  - ➢ les équipements d'accostage et d'amarrage,
  - ➢ les accessoires de l'appontement : éclairage, ...
- des ducs d'Albe d'amarrage : deux pieux d'amarrage, dont un existant qui sera récupéré et réutilisé, et deux passerelles métalliques d'accès à ces pieux.

Aucun dragage n'est autorisé, ni de reprise de berge.

Un plan de situation du projet et des installations de chantier est joint en annexe 1, et un plan des aménagements en annexe 2.

Un plan d'aménagement détaillé figure en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Les travaux de fonçage des pieux ne pourront être réalisés qu'entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le préviendra de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'approvisionnement du chantier par voie fluviale depuis le canal de Bourbourg sera privilégié, afin de minimiser le recours à la route et aux poids lourds. En particulier, les pieux et l'acier pour le béton armé seront acheminés par péniches.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, microbiologique ou physico-chimique, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.4 - Construction de l'appontement

Les pieux seront mis en place par vibrofonçage dans les couches supérieures de sables puis par battage lorsque la couche des Argiles des Flandres sera atteinte. Le battage des pieux se fera depuis un ponton flottant associé à une barge qui approvisionnera en matériel.

Les poutres et prédalles de l'appontement seront préfabriquées. Elles seront mises en place par un atelier maritime du même type que pour le fonçage des pieux. Seule la partie supérieure des poutres et dalles est susceptible d'être coulée en place.

Cette préfabrication se fera soit par mise en place sur la zone de stockage quai de Lorraine d'un atelier de préfabrication des éléments en béton, soit dans un site extérieur à la zone de projet qui est dédié à la construction d'ouvrages en béton.

Dans le cas d'un atelier de préfabrication mis en place quai de Lorraine pendant la phase chantier :

- Celui-ci se composera :
  - d'une centrale à béton mobile,
  - d'une zone de préfabrication des éléments (pré-dalles, poutres, poutres de rives...).
- Les mesures suivantes seront mises en place pour cet atelier de préfabrication :
  - Il sera implanté sur une zone actuellement imperméabilisée.
  - La zone de la centrale à béton sera confinée : l'ensemble des eaux résiduaires de l'installation (eaux de lavage, eaux de ruissellement, ...) devra faire l'objet d'une collecte dédiée.
  - Les réseaux d'assainissement pluviaux existants dans la zone confinée seront obturés.
  - Les eaux collectées seront décantées avant recyclage dans le process ou évacuation par un prestataire agréé. Le rejet direct de ces eaux résiduaires au milieu n'est autorisé que sous réserve du respect des valeurs limites imposés par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2007.
  - Lors de son retrait, les sols seront nettoyés et les eaux souillées seront évacuées par un prestataire agréé avant remise en service des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'une préfabrication sur un site dédié extérieur à la zone de projet, les éléments préfabriqués seront acheminés sur le chantier par péniches.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'autorisation souhaite remplacer la préfabrication par un coulage des poutres et prédalles du ponton, il doit obtenir l'accord préalable du service police de l'eau. Pour cela, il lui transmet en amont un porter à connaissance décrivant a minima le déroulement du chantier et les mesures qui seront prises pour empêcher toute pollution des eaux.

Pour le coulage de la dalle béton de l'appontement, l'entreprise prendra toutes les mesures pour éviter toute perte de laitance entre les éléments préfabriqués (poutre, prédalles...). Elle mettra notamment en place des joints de type « compribandes », des joints hydrogonflants ou équivalent.

Sur les bords extérieurs de la dalle de l'appontement, l'entreprise prévoira des poutres « de rives » avec acrotère en béton préfabriqué jusqu'en partie supérieure de la dalle, ou équivalent. Les rives ne seront pas réalisées avec coffrage.

3.5 - Mesures liées aux mammifères marins en phase chantier

Le protocole repris en annexe 4 sera mise en place. L'association OCEAMM n'existant plus, il conviendra de prévenir la Coordination Mammalogique du Nord de la France.

En cas de présence de mammifères, préalablement au démarrage progressif des travaux il sera positionné au niveau de la zone de travaux plusieurs répulsifs acoustiques omnidirectionnels, permettant de repousser les mammifères marins présents ou de limiter leur venue, par l'émission de sons artificiels. Il s'agira d'émetteurs acoustiques / pinger (dispositifs dont le niveau d'émission de à 145 dB re 1µPa à 1 m), et/ou de dispositifs pour effrayer les phoques / sealscarers (dispositifs dont le niveau d'émission est de 185 dB re 1µPa à 1 m).

Un écologue à la charge du GPMD sera mandaté afin d'accompagner le bon déroulement de cette mesure.

Avant le démarrage des travaux, il mettra au point un protocole précisant notamment :

- les conditions de démarrage des travaux,
- les procédures d'effarouchage éventuelles,
- les conditions d'arrêt d'urgence du chantier.

Il aura également pour mission de former le personnel des entreprises, qui devra pouvoir identifier les mammifères marins susceptibles de fréquenter le bassin de l'Atlantique, et de mettre à disposition des acteurs du chantier des affiches sur la caractérisation des espèces.

Lors des phases de démarrage de chantier, il participera à l'observation des mammifères marins (Marsouin commun, Phoque veau marin, Phoque gris, Lagénorhynque à bec blanc). En son absence, au moins un salarié formé devra être présent sur le chantier.

Un registre sera tenu par les entreprises et sera régulièrement visé par l'écologue.

Chaque observation devra être consignée sur une fiche de suivi environnemental qui comprendra au moins les informations suivantes :

- la fréquence d'observation,
- la localisation,
- la date et l'heure,
- la météo,
- le nombre total d'individus observés, avec dans la mesure du possible des photographies,
- le comportement des mammifères marins,
- les mesures mises en œuvre face à ces observations.

3.6 - Suivi microbiologique

Un suivi microbiologique hebdomadaire pour les paramètres Escherichia coli et entérocoques intestinaux (effectué respectivement selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7899-1 ») doit être mis en œuvre dans les eaux du bassin de l'Atlantique à proximité des travaux, si ceux-ci sont réalisés durant la période du 1er juin au 15 septembre.

En cas de détection d'une anomalie, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

Le bilan de ce suivi sera envoyé au plus tard le 15 octobre au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

3.7 - Suivi des vibrations et du niveau sonore

Pendant toute la durée de vibrofonçage et de battage des pieux, deux points sous-marins de mesure en continu des niveaux vibratoires émis seront mis en place : un à proximité de la zone de travaux et l'autre à 50 m de la zone de travaux. À la fin des opérations de battage des pieux, les données ainsi qu'un rapport de synthèse seront adressés au service police de l'eau. Ce rapport devra permettre d'identifier aisément d'une part l'évolution des valeurs dans le temps et d'autre part l'atténuation des nuisances au-delà de 50 m, tel qu'estimé au dossier.

Pendant toute la durée du chantier, une mesure des émissions sonores sera réalisée dans l'emprise du chantier. À la fin du chantier, les données ainsi qu'un rapport de synthèse seront adressés au service police de l'eau. Ce rapport devra permettre d'identifier aisément l'évolution des valeurs dans le temps.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général du grand port maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Loon-Plage,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2018

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan de situation du projet et des installations de chantier

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Mesure liée aux mammifères marins en phase chantier

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1

LOCALISATION DU SECTEUR D'AMÉNAGEMENT NORD DU QUAI À PONDÉREUX OUEST

Projet de réalisation de l'appontement nord du Quai à pondéreux ouest
Grand Port Maritime de Dunkerque

TBM

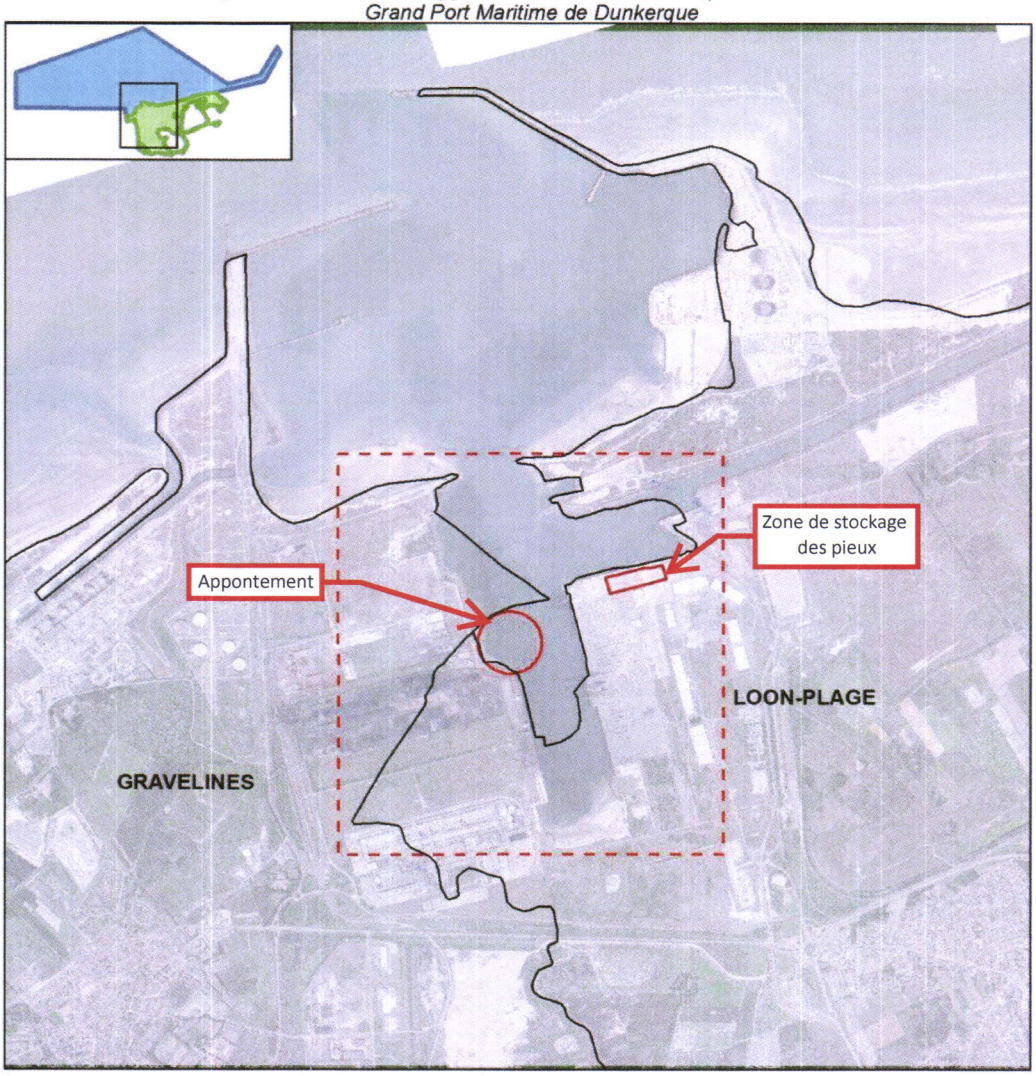

Limites communales
Périmètre d'influences potentielles
Périmètres de projet
Périmètre terrestre du GPMD
Périmètre marin du GPMD

N
W E
S

0 1 Km

DUNKERQUE PORT
Grand Port Maritime de Dunkerque

Carte réalisée par TBM, 2016
Sources : GPMD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2016

Annexe 1

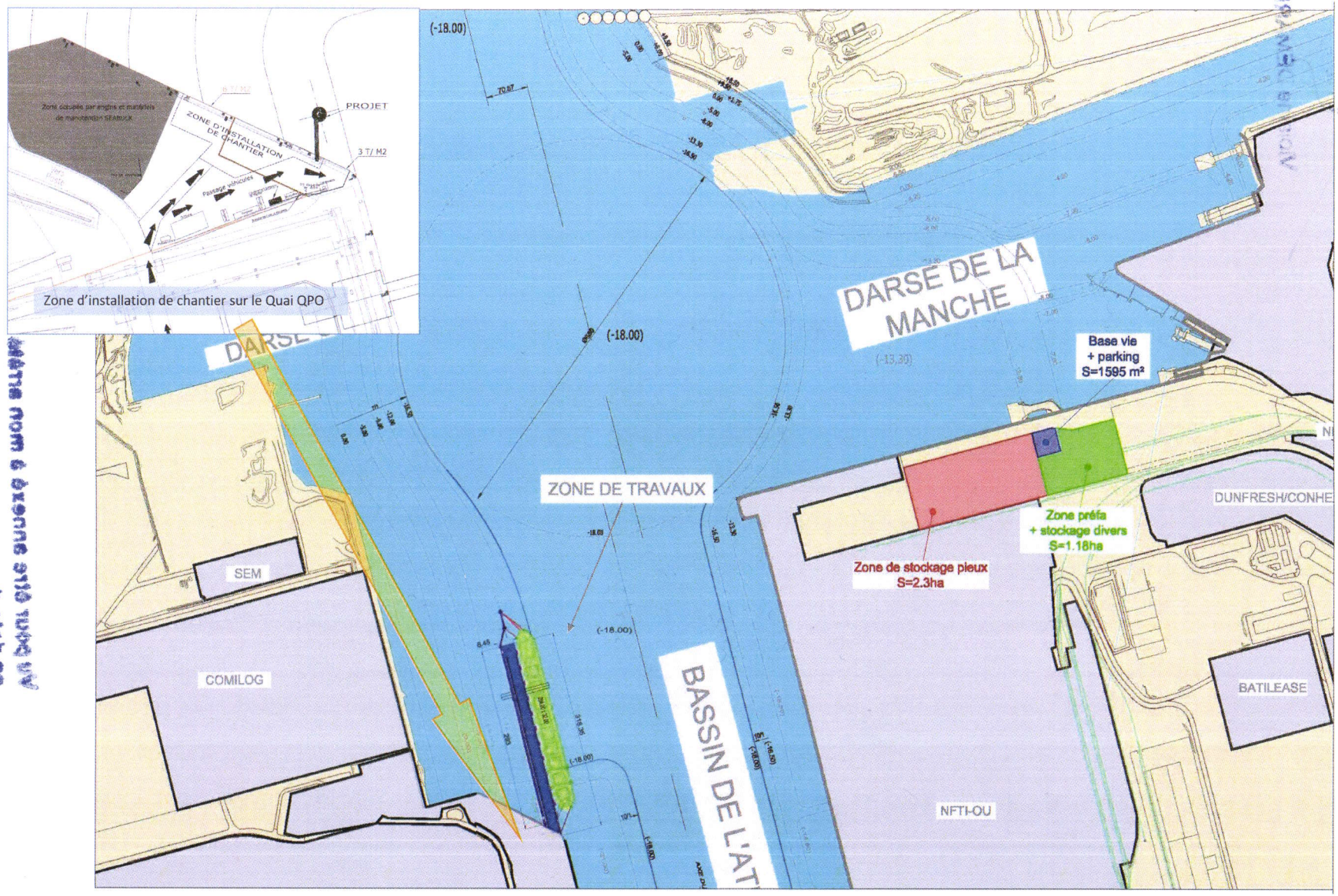
PROJET
3 T/ M2
ZONE D'INSTALLATION DE CHANTIER
Zone d'installation de chantier sur le Quai QPO
(-18.00)
DARSE DE LA MANCHE
(-13,30)
Base vie
+ parking
S=1595 m²
ZONE DE TRAVAUX
Zone préfa
+ stockage divers
S=1.18ha
Zone de stockage pieux
S=2.3ha
DUNFRESH/CONHE
SEM
COMILOG
BASSIN DE L'AT
BATILEASE
NFTI-OU

Annexe 2

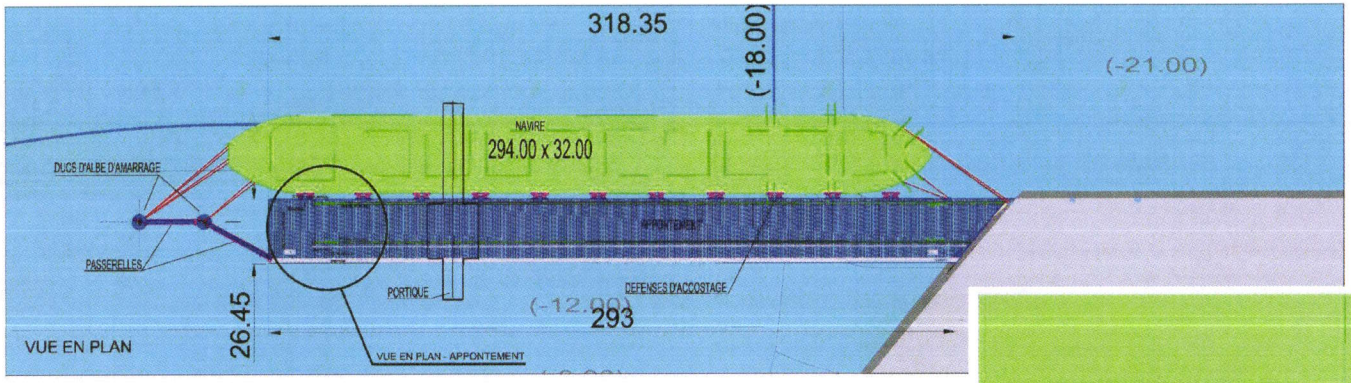

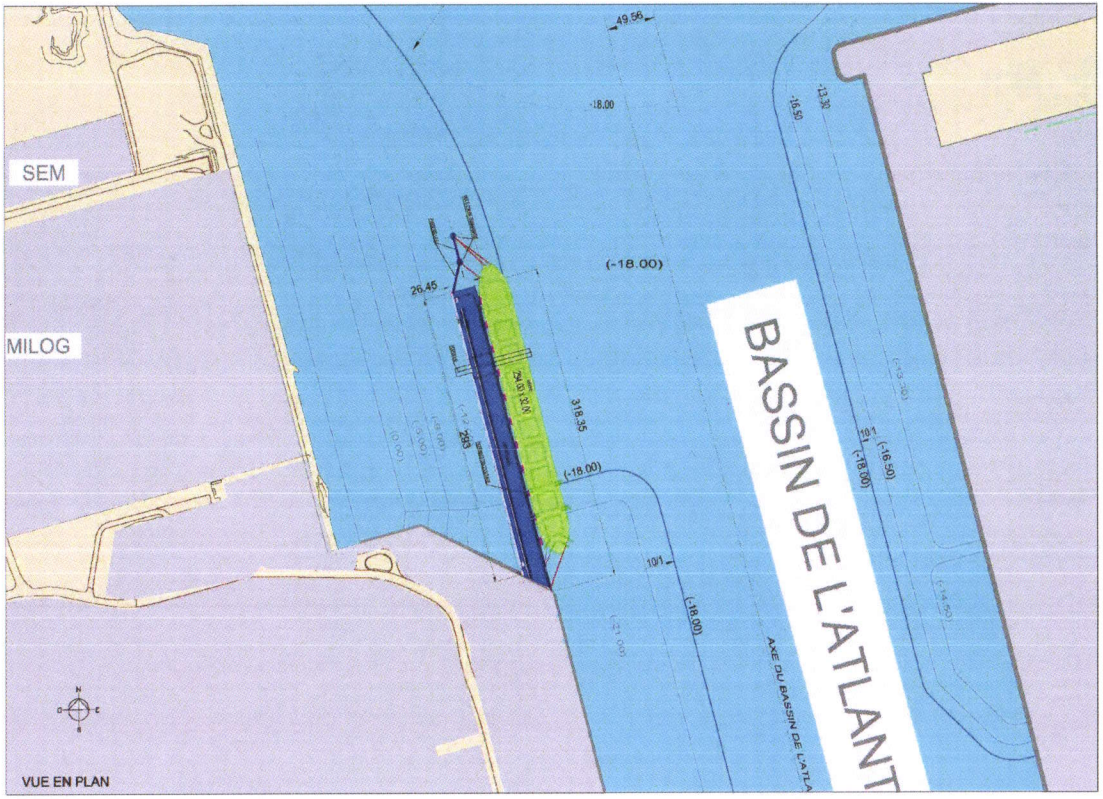

Travaux projetés – vue en plan de l'appontement (Source GPMD 2016)

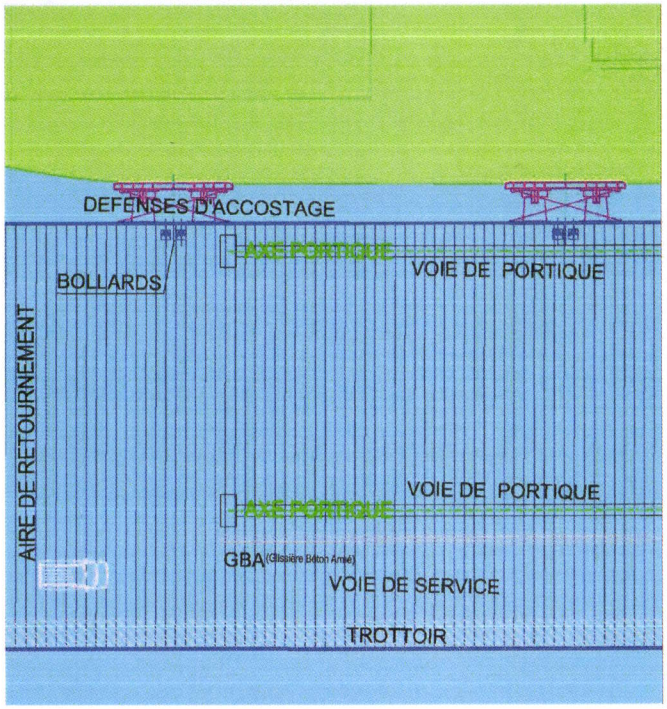

VUE EN PLAN - APPONTEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2018

La Secrétaire Générale
Violaine DÉMARET

Annexe 2

Coupe au droit des renforts des plots de défenses d'accostage

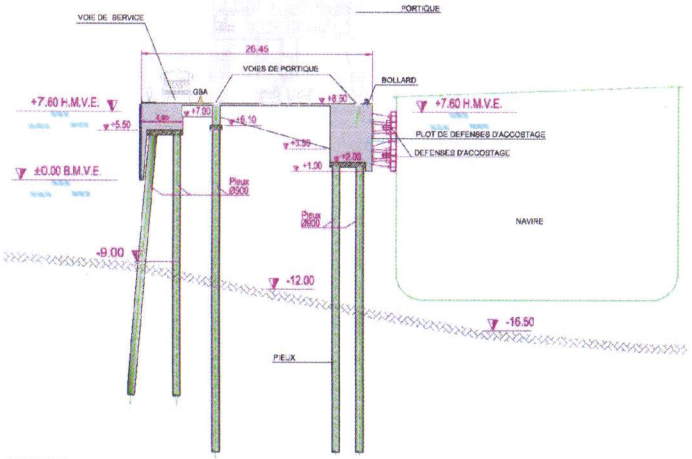

COUPE AA

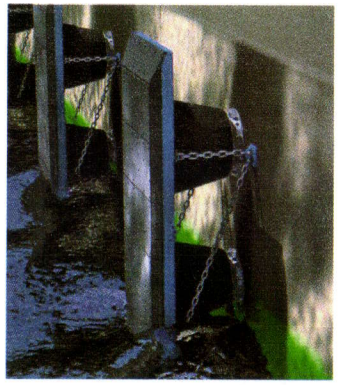

Exemple de défense cylindrique – équipée de panneaux métalliques recouverts de plaques UHMWPE
(source : TRELLERBORG)

Coupe courante

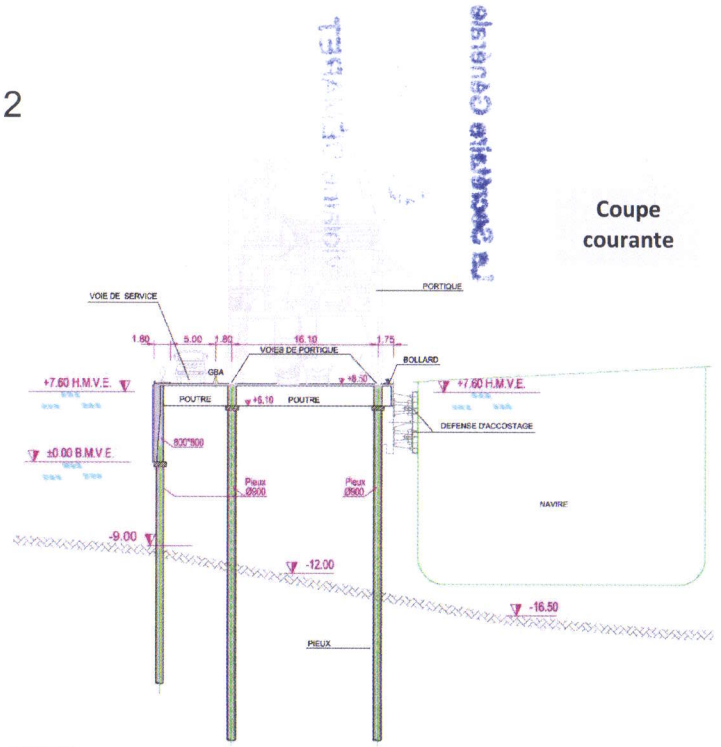

COUPE BB

Détail Poutraison – vue en plan

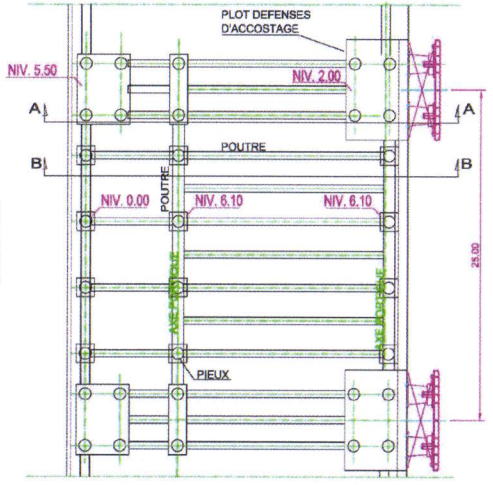

VUE EN PLAN
DETAIL DE POUTRAISON

: Vue en plan / Coupe de principe

Annexe 2

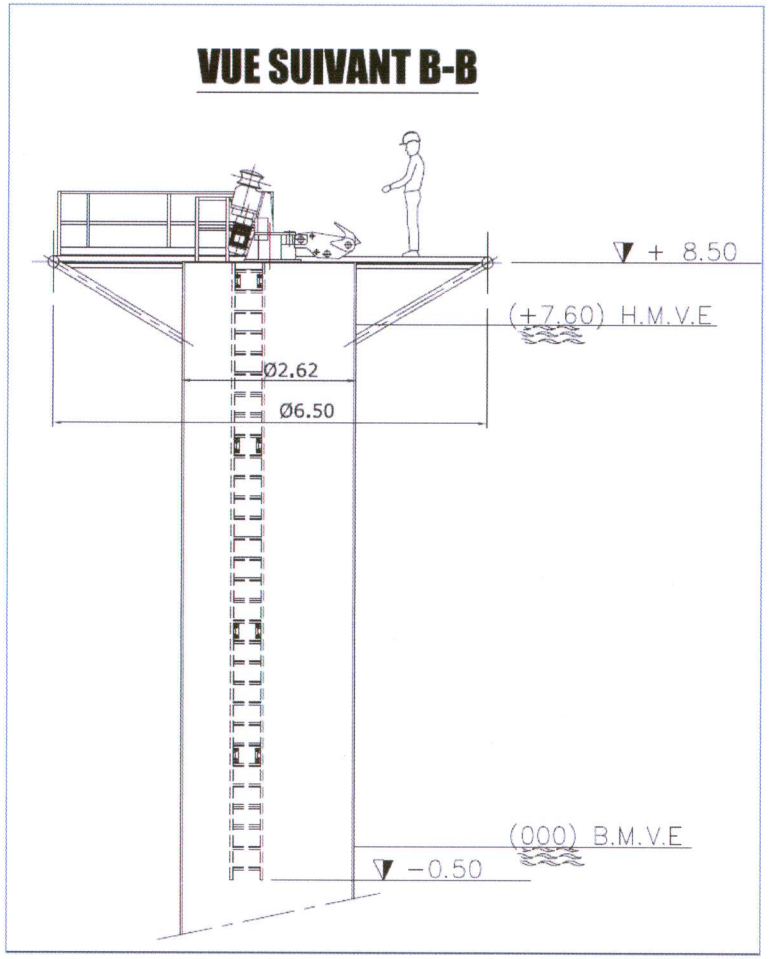

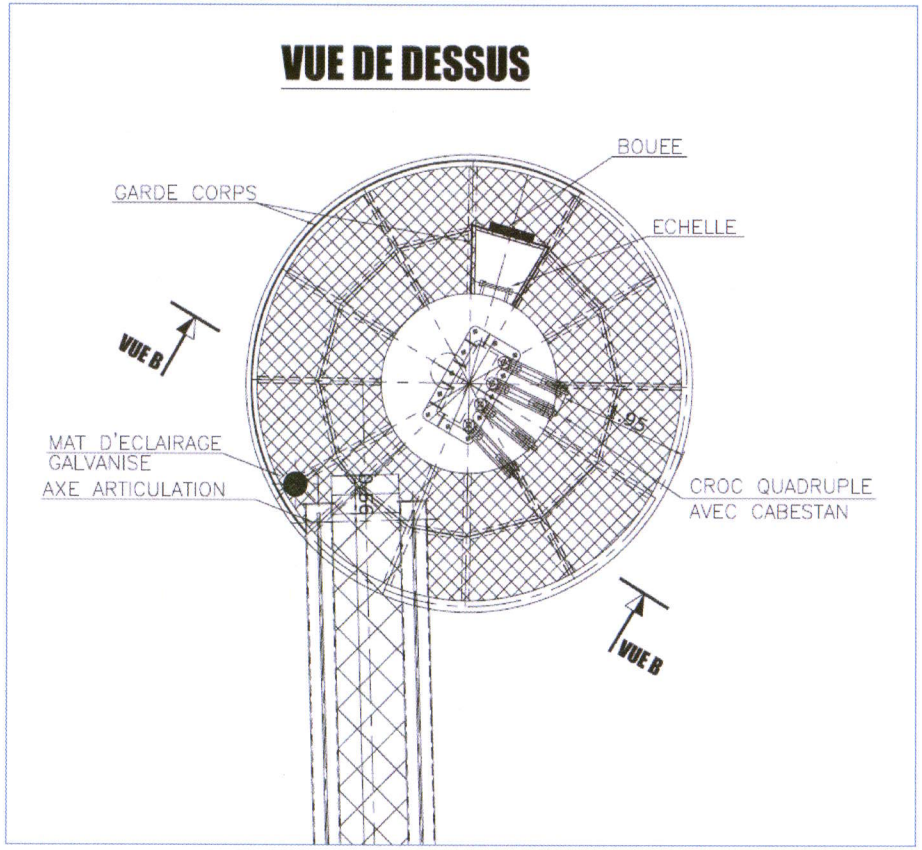

Duc d'Albe d'Amarrage, équipés d'une plate-forme et de crocs d'amarrage à largage rapide (4 par pieu)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ...19 OCT. 2018.....

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

ANNEXE 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Réalisation de l'appontement nord
du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage »

Pétitionnaire : Le Grand Port Maritime de Dunkerque

Dossier n°59-2016-00152

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2018

Annexe 4

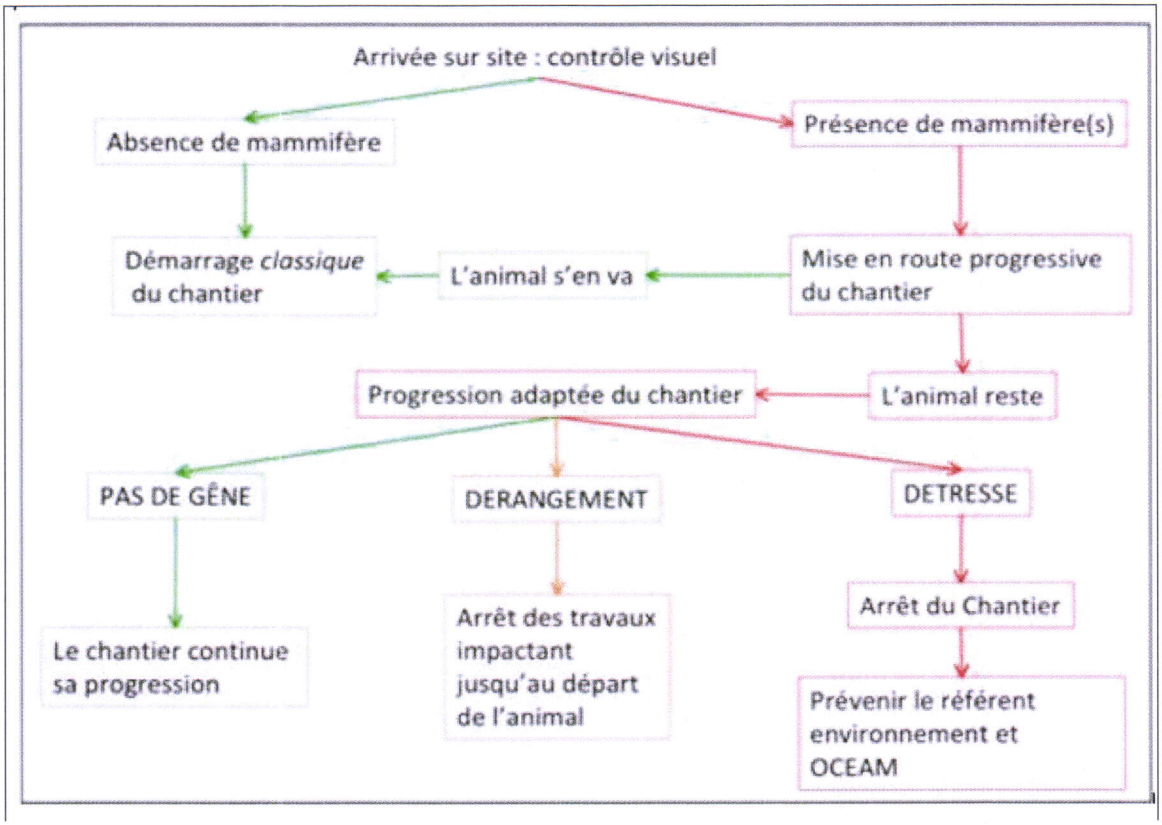

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2018